



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Taux

Question écrite n° 5578

#### Texte de la question

M Jean-Louis Masson appelle l'attention de M le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la disposition de l'article 6 du projet de loi de finances pour 1989 qui prévoit une baisse du taux de la TVA applicable aux abonnements de gaz et d'électricité. Il lui signale que cette mesure n'a pas été étendue à la vente du charbon à usage domestique, et que cette omission risque de porter atteinte à la compétitivité de cette énergie, et à l'ensemble du négoce charbonnier. Les utilisateurs de charbon domestique sont pourtant traditionnellement des ménages à faibles revenus ou des personnes âgées, ce qui fait que cette énergie devrait être considérée comme un produit de première nécessité, relevant d'un taux de TVA minimum. De plus, les recommandations de la Commission européenne stipulent que le taux réduit de TVA devrait être appliqué à l'énergie pour le chauffage et l'éclairage à partir du 31 octobre 1992. Enfin, il faut noter que la Belgique et le Luxembourg appliquent déjà un taux de TVA à 6 p 100 sur le charbon, ce qui facilite la pénétration de charbons étrangers au détriment des productions nationales dans les régions proches de la frontière du fait de l'existence d'une franchise douanière de 2 400 francs. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si, à l'occasion des prochains examens de l'article 6 du projet de loi de finances, il envisage d'étendre par amendement, le taux réduit de TVA au charbon à usage domestique.

#### Texte de la réponse

Reponse. - La mesure souhaitée par les honorables parlementaires irait beaucoup plus loin que celle qui a été prise en faveur des abonnements relatifs aux livraisons d'électricité, de gaz combustible et d'énergie calorifique, des lors qu'elle porterait sur les dépenses de consommation d'énergie proprement dite. Une extension de cette mesure serait inmanquablement demandée pour la consommation de fioul domestique, de gaz et d'électricité. Il en résulterait des pertes de recettes budgétaires de l'ordre de 15 milliards de francs qui nécessiteraient des transferts de charge particulièrement délicats à réaliser. C'est pourquoi cette mesure n'a pas été retenue par le Parlement lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1989. Au demeurant, plusieurs Etats membres de la Communauté économique européenne, dont la République fédérale d'Allemagne, appliquent le taux normal au charbon comme à l'ensemble de l'énergie. Les propositions d'harmonisation des taux de TVA faites par la Commission des communautés européennes devront faire prochainement l'objet d'un examen concerté entre les Etats membres ; il n'est pas possible d'en préjuger le résultat.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Masson Jean-Louis](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5578

**Rubrique :** Tva

**Ministère interrogé :** budget

**Ministère attributaire :** budget

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 21 novembre 1988, page 3286